



Union Nationale des Syndicats Autonomes Chambres de Commerce et d'Industrie (UNSA-CCI)

Syndicat National Autonome du Personnel
des Chambres de Commerce et d'Industrie

STATUTS

modifiés au Congrès National Extraordinaire – 27 mars 2024

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET

- 1.1 Entre tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts, il est formé un syndicat professionnel, conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code du Travail.
- 1.2 L'UNSA-CCI a pour objet l'étude, la défense et la représentation des intérêts matériels et moraux des salarié(e)s de droit public et de droit privé des compagnies consulaires et des structures de droit public ou de droit privé telles qu'associations, SARL, SA, sociétés d'économie mixte, EESC, GIE, SIC, etc., dans lesquelles une ou plusieurs CCI exercent ou ont exercé une participation, de leurs ayants droit et des personnes qui ayant eu l'une de ces qualités conservent un intérêt passé, actuel ou futur dont la réalisation est ou a été subordonnée aux décisions des représentants des compagnies consulaires, de leur tutelle ou de leurs instances paritaires. L'UNSA-CCI et toutes ses instances (nationale, régionales, locales) et les représentant(e)s de l'UNSA-CCI ne peuvent (ès qualité) prendre d'options politiques ou religieuses.
- 1.3 L'UNSA-CCI est constituée par l'ensemble de ses adhérent(e)s. Quelle que soit leur situation dans l'administration de l'UNSA-CCI ou dans les divers postes qu'ils(elles) occupent dans les services des compagnies consulaires, les adhérent(e)s font partie de l'UNSA-CCI au même titre.
- 1.4 L'UNSA-CCI est affiliée à l'UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes). Elle prend l'appellation usuelle UNSA-CCI.
- 1.5 Le siège de l'UNSA-CCI est fixé à Paris, 47-49 rue de Tocqueville, 75017 et pourra être modifié par simple décision du Bureau National.
- 1.6 La durée de l'UNSA-CCI n'est pas limitée.



- 1.7 Pour réaliser son objet, l'UNSA-CCI peut créer et administrer des œuvres sociales au profit de ses adhérent(e)s et de leur famille, telles que caisses mutualistes, colonies de vacances, groupements sportifs, bibliothèques, cantines, maisons de repos et de retraite, etc.
- 1.8 L'UNSA-CCI peut se concerter avec tout autre syndicat professionnel ou centrale syndicale régulièrement constituée, pour l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnes qu'elle représente. Elle peut adhérer à une centrale syndicale régulièrement constituée à la condition qu'elle puisse conserver son autonomie et ses moyens d'actions propres.
- 1.9 Les présents Statuts sont déposés conformément aux dispositions ci-dessus, après adoption par les adhérent(e)s représenté(e)s par leurs délégué(e)s constitué(e)s en Conseil National des Délégué(e)s Syndicaux(ales) et des Représentant(e)s Syndicaux(ales) ou Représentant(e)s de Section Syndicale (appelé « Conseil National ») consulté(e)s à cet effet.
- 1.10 Les présents Statuts sont modifiables à la majorité des 2/3 des délégué(e)s constitué(e)s en Conseil National, consulté(e)s à cet effet.

TITRE II : ADHÉSION

- 2.1 Peuvent faire partie de l'UNSA-CCI, tous(tes) les salarié(e)s ou ancien(ne)s salarié(e)s à la retraite ou chômeurs des compagnies consulaires et des structures visées à l'article 1.2 des présents Statuts, et leurs ayants droit. Il en est de même des personnes qui ayant eu l'une de ces qualités conservent un intérêt actuel ou futur dont la réalisation est subordonnée aux décisions des représentants des compagnies consulaires, de leur tutelle ou de leurs instances.
- 2.2 Pour demander son admission en qualité d'adhérent(e) de l'UNSA-CCI il faut déclarer sa volonté auprès :
 - d'un(e) Délégué(e) Syndical(e) de sa Région ou du (de la) Représentant(e) de Section Syndicale dans les compagnies consulaires disposant d'une Section Syndicale UNSA-CCI ;
 - directement sur le site (**unsa-cci.com**) sur lequel se trouve le bulletin d'adhésion et la possibilité d'adhérer et payer en ligne.
- 2.3 Toute personne admise s'engage par ce fait à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'UNSA-CCI ainsi que les Statuts et Règlement Intérieur de l'Union Régionale à laquelle elle est rattachée, s'il en existe une. Elle a l'obligation de ne rien faire qui puisse porter préjudice à l'UNSA-CCI ou qui soit contraire aux orientations définies par le Bureau National.



TITRE III : RESSOURCES DE L'UNSA-CCI

- 3.1 Les ressources de l'UNSA-CCI sont composées par :
- les revenus de biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
 - les subventions, dons et legs ;
 - les cotisations versées par les adhérent(e)s ;
 - les remboursements, par les agents concernés par des avances de paiement de frais et honoraires d'avocat effectués par l'UNSA-CCI dans le cadre d'une convention d'assistance.
- 3.2 La cotisation syndicale est annuelle, elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.
- 3.3 Le montant des adhésions est fixé pour chaque année civile par le Conseil National sur proposition de la Commission des Finances après avis du Bureau National.
- 3.4 L'UNSA-CCI maintient un fonds de grève (créé le 1er janvier 2005 par le Syndicat National Autonome des Personnels des Chambres de Commerce [SNAPCC]) qui sert à appuyer financièrement les actions de revendications ayant pour but de défendre l'emploi, d'améliorer les salaires et les conditions de travail des adhérent(e)s.

En cas de grève initiée par l'UNSA-CCI, à l'échelle nationale ou locale/régionale, conformément à la réglementation sur ce point, le fonds sert à payer une allocation de secours aux adhérent(e)s si besoin.

Le fonds de grève est alimenté par une fraction de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil National.

Les modalités de son fonctionnement sont définies par le Règlement Intérieur (« **9. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FONDS DE GRÈVE** »). En tout état de cause, les montants alloués à ces actions ne pourront excéder les sommes disponibles de ce fonds de grève.

TITRE IV : ORGANES DE DÉCISIONS DE L'UNSA-CCI

Les adhérent(e)s participent, par l'intermédiaire de leurs représentant(e)s élu(e)s ou désigné(e)s, à la détermination des choix et objectifs de l'UNSA-CCI et à son expression.

L'UNSA-CCI est dirigée par les instances suivantes :

- le Congrès National ;
- le Conseil National ;
- le Bureau National.

4.1 Le Congrès National

4.1.1 Définition

Le Congrès National est l'organe qui détermine les orientations de l'UNSA-CCI.

4.1.2 Composition

Le Congrès National est constitué pour son temps de réunion par le rassemblement d'adhérent(e)s à jour de leur cotisation et spécialement mandaté(e)s à cet effet dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.



4.1.3 Attributions

Il est seul habilité à :

- modifier les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- valider les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur proposées par le Conseil National, à l'exception de la détermination du siège qui peut être modifié par décision du Bureau National ;
- élire les membres du Bureau National ;
- élire les membres de la Commission de Contrôle des Comptes ;
- approuver le rapport moral et financier ;
- donner au Bureau National quitus de son mandat.

4.1.4 Fonctionnement

Le Congrès National est convoqué par le (la) Secrétaire Général(e) de l'UNSA-CCI ou son représentant(e).

Le Congrès National se réunit ordinairement au moins une fois tous les quatre ans dans les conditions prévues au Règlement Intérieur (« **2. ORGANISATION DU CONGRÈS NATIONAL** »).

Le Congrès National peut se réunir en séance extraordinaire avec un ordre du jour précis et limité, si l'importance ou l'urgence l'imposent, soit à la demande du (de la) Secrétaire Général(e) ou de son(sa) représentant(e) mandaté(e), soit à la demande écrite, par courrier ou par voie électronique :

- d'au moins 10 % des adhérent(e)s ;
- des membres du Conseil National représentant au moins 40 % des mandats ;
- d'au moins 70 % des membres du Bureau National.

Le Congrès National délibère valablement à la moitié des adhérent(e)s détenant un mandat UNSA-CCI et des adhérent(e)s spécialement mandaté(e)s présent(e)s.

Les modalités de vote sont déterminées par le règlement intérieur.

4.2 Conseil National

4.2.1. Définition

Le Conseil National met en œuvre les orientations définies par le Congrès National.

4.2.2 Composition

Le Conseil National est constitué avec les représentant(e)s suivants, à jour de leur cotisation :

- membres du Bureau National ;
- délégué(e)s Syndicaux(ales) ;
- représentant(e)s Syndicaux(ales) auprès des CSE ;
- représentant(e)s de Section Syndicale ;
- correspondant(e)s, nommé(e)s par le Bureau National, en l'absence de représentant(e)s syndicaux(ales) ou représentant(e)s de section syndicale, dans le périmètre d'une CCIR ;
- représentant(e)s du Personnel dans une instance régionale, sur désignation du Bureau National ;



- ancien(ne)s délégué(e)s syndicaux(ales), Représentant(e)s du Personnel dans une instance régionale, Représentant(e)s de Section Syndicale, Représentant(e)s Syndicaux(ales), si la personne n'est plus en activité, sur désignation du Bureau National.

4.2.3 Attributions

Le Conseil National :

- coordonne et met en cohérence les actions régionales ;
- détermine la position de l'UNSA-CCI sur les thèmes d'actualité ;
- propose des modifications des Statuts et du règlement intérieur de l'UNSA-CCI ;
- contrôle l'exécution des orientations définies en Congrès National, à la suite du compte rendu de l'action du Bureau National ;
- fixe chaque année le montant des cotisations et la part affectée au fonds de grève ;
- valide le budget annuel de l'UNSA-CCI proposé par le Bureau National ;
- fixe annuellement le montant maximum de la dépense pouvant être engagée, pour chaque opération distincte, par décision du Bureau National ;
- fixe annuellement le montant maximum des chèques ou virements que le (la) Secrétaire Général(e) ou le (la) Trésorier(e) peuvent signer ou effectuer à leur ordre propre ou profit, en remboursement de sommes avancées à l'UNSA-CCI dans l'exercice de leurs missions respectives.

4.2.4 Fonctionnement

Le Conseil National est convoqué par le (la) Secrétaire Général(e) ou son(sa) représentant(e) mandaté(e).

Le Conseil National se réunit de manière ordinaire au moins 2 fois par an.

Les décisions du Conseil National se prennent à la majorité simple des membres présents. Chaque membre spécialement mandaté présent ou représenté détient 1 voix.

Les modalités de vote sont déterminées par le règlement intérieur.

4.3 Le Bureau National

4.3.1 Définition

Le Bureau National est l'organe exécutif de l'UNSA-CCI. Il conduit l'action quotidienne de l'UNSA-CCI dans le respect des statuts, des décisions du Congrès National et du Conseil National.

Le Bureau National rend compte de son action lors de chaque réunion du Conseil National.

4.3.2 Composition

Le Bureau National est composé de 12 membres maximums.

Les membres du Bureau élus désignent en leur sein :

- un(e) Secrétaire Général(e) ;
- un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Secrétaire adjoint(e).



Chacun des membres du Bureau National a le titre et les fonctions de Délégué(e) National(e).

Pour pouvoir être candidat(e) au Bureau National, il faut être adhérent à l'UNSA-CCI, à jour de sa cotisation, avoir été candidat(e) sur une liste UNSA-CCI aux dernières élections des Représentant(e)s du Personnel au CSE ou avoir été dans une instance de Représentation du Personnel (IRP), si retraité(e) du réseau des CCI.

Les membres du Bureau National sont élus par le Congrès National pour quatre ans, dans un scrutin de liste. Les modalités de l'élection sont mentionnées dans le règlement intérieur de l'UNSA-CCI.

4.3.3 Attributions

Le Bureau National est compétent pour :

- engager, conduire et finaliser toute négociation intéressant l'ensemble des salarié(e)s des compagnies consulaires et des structures visées à l'article 1.2 ;
- entretenir toute relation et tout contact avec les partenaires sociaux et tout autre syndicat professionnel ou centrale syndicale régulièrement constitués ;
- définir, mettre en œuvre toute action concernant l'ensemble des salarié(e)s des compagnies consulaires et des structures visées à l'article 1.2 ;
- prendre tout engagement vis-à-vis des partenaires sociaux ;
- convoquer toute instance de l'UNSA-CCI et fixer l'ordre du jour des réunions ;
- engager toute dépense dans la limite fixée annuellement par le Conseil National conformément à l'article 4.2.3 ;
- percevoir toute ressource ;
- acheter, vendre, louer tout bien immobilier, matériel, fourniture et prestation intellectuelle ;
- concevoir tout document, les éditer et les diffuser ;
- engager, rémunérer, licencier et révoquer tout salarié de l'UNSA-CCI ;
- établir toute relation contractuelle avec des tiers ;
- établir le budget de l'UNSA-CCI et en contrôler l'exécution ;
- faire toute opération sur les fonds propres et réserves financières de l'UNSA-CCI ;
- désigner et révoquer les mandats des délégués syndicaux après avis du Bureau de l'Union Régionale duquel dépend l'adhérent concerné, si elle existe, ou de la section syndicale ;
- donner tout mandat de représentation à des adhérents ou à des tiers et conduire les opérations de recrutement des délégués nationaux éventuels ;
- tenir à jour les états, registres et fichiers concernant l'UNSA-CCI et ses structures,
- décider de l'attribution et des montants d'indemnités complémentaires ou de primes attribuées à tout salarié de l'UNSA-CCI ;
- engager toute procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'encontre d'un adhérent après avis du Bureau de l'Union Régionale duquel dépend l'adhérent concerné, si elle existe ;
- et plus généralement faire toutes les opérations nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux des salariés du réseau des CCI et de ceux de l'UNSA-CCI.

4.3.4 Fonctionnement

Le Bureau National se réunit au moins 4 fois par an, en présentiel ou en visio-conférence. Sauf circonstances exceptionnelles liées à la situation sociale ou sanitaire, au moins 2 réunions par an se tiendront en présentiel.



Le Bureau National peut, à l'initiative du (de la) Secrétaire Générale(e), élargir ses réunions en conviant des titulaires de mandats régionaux (Délégué Syndical, Représentant Syndical ou Représentant de Section Syndicale, Elus du CSE) et éventuellement tout adhérent.

Les membres présents en sus de ceux du Bureau National ne prennent pas part aux décisions du Bureau National.

Le Bureau National se réunit aussi, à la demande écrite, par courrier ou par voie électronique, d'au moins la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis et limité.

L'ordre du jour d'une réunion ordinaire est fixé par le (la) Secrétaire Général(e) ou son(sa) représentant(e) mandaté(e).

Le Bureau National peut valablement délibérer dès lors qu'au moins 4 de ses membres sont présents.

Le Bureau National prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. Les membres du Bureau National participent collégialement à la réalisation de la mission du Bureau National. Ils en organisent le fonctionnement, décident des actions à mener et des moyens à mettre en œuvre et en contrôlent les réalisations.

Le Bureau National désigne les représentant(e)s de l'UNSA-CCI aux instances nationales dans lesquelles il est représenté. En tant que de besoin, il mandate un(e) adhérent(e) et/ou une personne qualifiée, pour accomplir une mission spécifique.

Quand un membre du Bureau National est dans l'impossibilité définitive de remplir son mandat, il est remplacé par un(e) autre Délégué(e) National(e). Si la vacance concerne la fonction de Secrétaire Général(e) ou de Trésorier(e), il est procédé à une élection au sein du Bureau National.

4.3.5 Définition des principales fonctions des membres du Bureau National

4.3.5.1 Le (la) Secrétaire Général(e)

Le (la) Secrétaire Général(e) représente le Bureau National.

Le (la) Secrétaire Général(e) met en œuvre les décisions du Bureau National, l'informe des actions qu'il envisage d'entreprendre et rend compte régulièrement de l'exécution de son mandat.

Le (la) Secrétaire Général(e) ou son mandataire, est habilité(e) à :

- signer tout acte au nom et pour le compte de l'UNSA-CCI ;
- ester en justice auprès de tout tribunal au nom et pour le compte de l'UNSA-CCI ;
- certifier tout acte officiel au nom et pour le compte de l'UNSA-CCI et plus généralement faire tous les actes et formalités et agir par tout moyen au nom et pour le compte de l'UNSA-CCI.

En l'absence de décision contraire du Bureau National, le (la) Secrétaire Général(e) est détenteur(trice) de l'ensemble des pouvoirs du Bureau National et détient les pouvoirs les plus larges pour représenter l'UNSA-CCI.



Le (la) Secrétaire Général(e) est garant(e) du respect des statuts et du règlement intérieur du syndicat. Le (la) Secrétaire Général(e) est chef de file de la délégation dans les Instances Nationales de Représentation du Personnel et peut déléguer ce rôle.

Le (la) Secrétaire Général(e) ne peut signer de chèque à son ordre ou faire un virement à son profit, en remboursement de sommes avancées à l'UNSA-CCI dans l'exercice de sa mission, d'un montant supérieur à une limite fixée annuellement par le Conseil National conformément à l'article 4.2.3.

4.3.5.2 Le (la) Secrétaire Général(e) Adjoint(e)

Le (la) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) est investi(e) de l'ensemble des pouvoirs du (de la) Secrétaire Général(e) quand ce(tte) dernier(e) est dans l'impossibilité temporaire de remplir son mandat.

Par ailleurs, il (elle) seconde le (la) Secrétaire Général(e) dans ses missions.

4.3.5.3 Le (la) Trésorier(e)

Le (la) Trésorier(e) a une mission de gestion centrée sur le fonctionnement de l'UNSA-CCI. Il (elle) est responsable de la gestion et de la politique financière. Il (elle) dispose de tous les moyens nécessaires à la tenue de la comptabilité.

Le (la) Trésorier(e) de l'UNSA-CCI :

- ordonne les dépenses, signe les chèques ;
- exécute les virements, organise toutes les opérations nécessaires à la tenue d'une comptabilité répondant aux obligations légales ;
- prépare et présente le budget et plus généralement gère les fonds de l'UNSA-CCI.

Il (elle) rend compte de son activité aux instances nationales de l'UNSA-CCI et aux membres de la Commission de Contrôle des Comptes.

Il (elle) peut déléguer la perception des cotisations à un membre du Bureau National ou à toute personne nommée par le Bureau National.

Le (la) Trésorier(e) présente au Bureau National l'état provisoire des dépenses et des recettes pour l'année civile en cours lorsqu'il (elle) le juge nécessaire ou à la demande expresse d'un membre du Bureau National. Une fois par an, à une date fixée par le Bureau National, il (elle) présente à celui-ci et au Conseil National le compte de résultat et le bilan de l'année civile précédente.

Le (la) Trésorier(e) ne peut signer de chèque à son ordre ou procéder à un virement à son profit, en remboursement de sommes avancées à l'UNSA-CCI, dans l'exercice de sa mission d'un montant supérieur à une limite fixée annuellement par le Conseil National conformément à l'article 4.2.3.

Le (la) Trésorier(e) est membre de la Commission des Finances. Il (elle) tient les comptes à disposition de cette commission.



4.3.5.4. Le (la) Trésorier(e)-adjoint(e)

Le (la) Trésorier(e)-adjoint(e) est investi(e) de l'ensemble des pouvoirs du (de la) Trésorier(e) quand ce(tte) dernier(e) est dans l'impossibilité temporaire de remplir son mandat.

Il (elle) peut intervenir pour les paiements (chèques ou virements) si le Bureau National et le (la) Trésorier(e) lui en donnent le pouvoir.

Le (la) Trésorier(e) adjoint(e) est membre de la Commission des Finances.

Par ailleurs, il (elle) seconde le (la) Trésorier(e) dans ses missions.

5.3.5.5. Le (la) Secrétaire

Le (la) Secrétaire :

- rédige et envoie les convocations ;
- rédige et envoie les ordres du jour élaborés par le (la) Secrétaire Général(e) ou son (sa) représentant(e) ;
- rédige et envoie les comptes-rendus ;
- est en charge des aspects administratifs de l'UNSA-CCI ;
- gère la correspondance ;
- veille au respect de l'application des dispositions statutaires ;
- archive et classe tous les documents nécessaires à la vie de l'UNSA-CCI ;
- vient en appui des communications ;
- tient à jour les fichiers ;
- est référent(e) RGPD.

5.3.5.6 Le (la) Secrétaire Adjoint(e)

Le (la) Secrétaire adjoint(e) est investi(e) de l'ensemble des pouvoirs du (de la) Secrétaire quand ce(tte) dernier(e) est dans l'impossibilité temporaire de remplir son mandat.

Par ailleurs, il (elle) seconde le (la) Secrétaire dans ses missions.

5.3.5.7 Les Délégué(e)s Nationaux(ales)

Les Délégué(e)s Nationaux(ales) ont en charge des domaines clés de l'UNSA-CCI tels que le développement, la communication, les actions revendicatives, le juridique, la coordination régionale, la formation, etc.

TITRE V : UNIONS REGIONALES

- 5.0. Chaque région peut se constituer en Union Régionale, mais n'en a pas l'obligation.
- 5.1 L'Union Régionale est un syndicat régional d'adhérent(e)s de l'UNSA-CCI structurée afin de mettre en cohérence la politique et les actions syndicales dans la région concernée. Ses contours sont ceux de la CCI de Région. Les Unions Régionales sont constituées conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code du Travail.
- 5.2 Les statuts des Unions Régionales devront être soumis au Bureau National avant dépôt légal.



- 5.3 Chaque Union Régionale a pour objet l'étude, la défense et la représentation des intérêts matériels et moraux des salariés du réseau et des structures de la région visées à l'article 1.2 des présents statuts, ainsi que de leurs ayants droit et des personnes qui, ayant eu l'une de ces qualités conservent un intérêt actuel ou futur dont la réalisation est subordonnée aux décisions des représentants de la CCI de Région, de leur tutelle ou de leurs IRP.

L'Union Régionale est chargée de présenter une liste de Représentants du Personnel aux élections professionnelles.

Font partie de l'Union Régionale, tous les adhérents UNSA-CCI de la région concernée et leurs ayants droit. Il en est de même des personnes qui ayant eu l'une de ces qualités conservent un intérêt actuel ou futur dont la réalisation est subordonnée aux décisions des représentants de la CCI de Région et des structures visées à l'article 1.2 des présents statuts, de leur tutelle ou de leurs IRP.

- 5.4 Chaque Union Régionale est administrée par les instances suivantes :
- l'Assemblée Générale Régionale des adhérents ;
 - éventuellement un Conseil d'Administration ;
 - un Bureau composé au minimum d'un(e) Secrétaire Régional(e) et d'un(e) Trésorier(e), auxquels peuvent s'ajouter un(e) Secrétaire Régional(e) adjoint(e), un(e) Trésorier(e) adjoint(e), un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire adjoint(e).

Le (la) Secrétaire Régional(e) d'une Union Régionale doit être un(e) Délégué(e) Syndical(e), un(e) Représentant(e) Syndical(e) ou un Représentant(e) de Section Syndicale de l'UNSA-CCI.

- 5.5 Les ressources des Unions Régionales sont composées de :
- revenus de biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
 - subventions, dons et legs ;
 - par décision du Bureau National, une quote-part d'un montant maximum de 20 % des cotisations versées à l'UNSA-CCI par les adhérents de la région concernée, sur présentation d'un budget prévisionnel, de ses comptes de l'année précédente et de ses soldes de trésorerie.

- 5.6 Les Unions Régionales sont tenues, en tant qu'instances représentatives de l'UNSA-CCI, aux mêmes obligations que celles des représentant(e)s mandaté(e)s telles qu'elles sont décrites aux articles 6.1 à 6.5 des présents statuts.

- 5.7 L'UNSA-CCI n'est en aucun cas responsable ou solidaire des dettes de toute nature, contractées par une Union Régionale.

- 5.8 La dissolution d'une Union Régionale peut être prononcée en assemblée générale à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés. En cas de dissolution volontaire prononcée selon les conditions ci-dessus ou en cas de dissolution par décision de justice, l'actif net sera reversé à l'UNSA-CCI. La procédure réglementaire de dissolution doit être menée à son terme par le Bureau Régional sortant. L'ensemble des pièces prouvant la



réalisation de cette procédure sera transmis au Bureau National, accompagné des pièces comptables, des chèques et des archives de l'Union Régionale.

5.9 Toute modification de fonctionnement ou de personne au sein du Bureau de l'Union Régionale doit être transmise au Bureau National.

5.10 Fonctionnement en cas d'absence d'Union Régionale :
Le Bureau National identifie un(e) « correspondant(e) » qui peut être soit le (la) Représentant(e) Syndical(e), soit le (la) Représentant(e) de Section Syndicale, soit un(e) Délégué(e) Syndical(e), selon la situation de la région et qui par défaut est le (la) Secrétaire Régional(e).

Ce(tte) « correspondant(e) » pourra être nommé(e) « Coordinateur(trice) Régional(e) » auprès de la Direction de sa CCIR.

5.11 Les ressources financières :
- comme toute région, une région non constituée en Union Régionale bénéficie d'un budget de fonctionnement équivalent à 20% des cotisations de sa région pour mener ses actions ;
- cette somme ne pouvant être versée sur un compte dédié, le (la) Délégué(e) Syndical(e), le (la) Représentant(e) Syndical(e) ou le (la) Représentant(e) de Section Syndicale devra motiver ses frais, en faire l'avance et en demander le remboursement, sur justificatifs ;
- c'est le (la) Trésorier(e) National(e) qui gère la ligne de crédit de la région. Le (la) correspondant(e) régional(e) peut à tout moment lui demander la situation financière de sa région.

TITRE VI : REPRESENTANT(E)S MANDATE(E)S

6.1 Les représentant(e)s mandaté(e)s de l'UNSA-CCI sont les adhérent(e)s qui ont la qualité de :
- correspondant(e) ;
- représentant(e) du personnel présenté(e) sur une liste aux élections professionnelles ;
- représentant(e) désigné(e) Délégué(e) Syndical(e) de l'UNSA-CCI aux négociations sociales locales ou régionales ;
- représentant(e) désigné(e) Délégué(e) Syndical(e) National de l'UNSA-CCI aux négociations sociales nationales ;
- représentant(e) désigné(e) à l'INRP au titre des sièges détenus par l'UNSA-CCI ;
- représentant(e) désigné(e) en CPN au titre des sièges détenus par l'UNSA-CCI ;
- représentant(e) désigné(e) par l'UNSA-CCI au Conseil d'Administration de la CNRCC ;
- représentant(e) syndicale ;
- représentant(e) de section syndicale ;
- membre du Conseil National ;
- membre du Bureau National ;
- membre de la Commission de Contrôle des Comptes ;
- adhérent(e) spécialement mandaté(e) par le Congrès National ou par le Bureau National ;
- d'une manière générale tout(e) adhérent(e) qui peut légitimement se prévaloir d'un mandat d'une instance régulière de l'UNSA-CCI.

6.2 Les mandats de représentation ou les fonctions électives de l'UNSA-CCI sont non rémunérés. Les titulaires d'un mandat de représentation de l'UNSA-CCI ne contractent à raison de leur



mandat aucune obligation personnelle ni solidaire avec les syndicats ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du Code Civil.

- 6.3 Seul(e)s les adhérent(e)s à jour de leur cotisation peuvent être titulaires d'un mandat de représentation de l'UNSA-CCI, être membre d'une des instances nationales mentionnées en 6.1. ou remplir une fonction électorale.
- 6.4 Les titulaires d'un mandat électif local ou national au titre d'une appartenance UNSA-CCI sont soumis aux mêmes obligations que les titulaires d'un mandat de représentation nationale de l'UNSA-CCI ou de ses instances nationales. Ils ont pour mission de représenter et défendre les intérêts des adhérent(e)s de l'UNSA-CCI et ceux de l'UNSA-CCI auprès des tiers.
- 6.5 Quel que soit son niveau d'intervention, le titulaire d'un mandat de représentation de l'UNSA-CCI doit bénéficier de l'appui des structures nationales :
 - conseils, appuis techniques et supports logistiques à son action ;
 - aide organisée en vue de préserver son indépendance et, le cas échéant, appui pour l'aider à conserver son emploi.
- 6.6 Les Délégué(e)s Syndicaux(ales) sont nommé(e)s et révoqué(e)s par le Bureau National, le cas échéant sur proposition de l'Union Régionale compétente. Les Délégué(e)s Syndicaux(ales) ont pour mission de représenter et défendre les intérêts de l'UNSA-CCI, de ses adhérent(e)s et plus généralement des salarié(e)s de leur(s) établissement(s), auprès de leur direction. Ils (elles) sont nommé(e)s pour participer aux négociations régionales avec la Direction.
- 6.7 Les obligations des délégué(e)s syndicaux(ales) vis-à-vis de leurs collègues et de l'UNSA-CCI sont précisées au Règlement Intérieur.
- 6.8 Les Délégué(e)s Syndicaux(ales) ne peuvent engager un mouvement de grève ni déposer un préavis ou appeler à la grève sans avoir obtenu l'accord préalable du Bureau National ou de ses représentant(e)s.
- 6.9. Les Représentant(e)s Syndicaux(ales) auprès du CSE sont nommé(e)s et révoqué(e)s par le Bureau National, le cas échéant sur proposition de l'Union Régionale compétente et en accord avec le (la) (les) Délégué(e)s Syndicaux (ales) de la région concernée. Le mandat de Représentant(e) Syndical(e) peut se cumuler avec celui de Délégué(e) Syndical(e). Pour être nommé(e), le (la) Représentant(e) Syndical(e) doit s'être présenté(e) sur une liste UNSA-CCI mais ne pas avoir été élu(e). Les Représentant(e)s Syndicaux(ales) auprès du CSE doivent être à jour de leur cotisation. Ils (elles) sont invité(e)s au CSE et représentent les positions de l'UNSA-CCI.
- 6.10. Les Représentant(e)s de Section Syndicale sont nommé(e)s et révoqué(e)s par le Bureau National. Ils (elles) doivent être à jour de leur cotisation. Ils (elles) peuvent être invité(e)s au CSE, dans les conditions fixées par accord régional et représentent les positions de l'UNSA-CCI.



TITRE VII : COMMISSIONS FINANCIERES

- 7.1 Commission de Contrôle des Comptes
- 7.1.1 La Commission de Contrôle des Comptes est constituée de trois membres élus par le Congrès National. Les membres de la Commission de Contrôle des Comptes ne peuvent être membre du Bureau National et ne peuvent siéger au Conseil National. Ils peuvent cependant être invités et avoir une voix consultative à l'initiative du (de la) Secrétaire Général(e).
Un membre de la Commission de Contrôle des Comptes qui aurait un autre mandat lui permettant de voter en Conseil National ne participera pas au vote concernant les finances de l'UNSA-CCI.
- 7.1.2 Chaque fois que cette commission le décide, le (la) Trésorier(e) de l'UNSA-CCI ou les Trésorier(e)s des Unions Régionales doivent justifier auprès d'elle de l'existence des sommes indiquées dans leurs documents comptables.
- 7.1.3 Cette commission rend compte de son activité lors de chaque Congrès National ou lors d'une réunion du Conseil National si le point a été mis à l'ordre du jour.
- 7.2 Commission des finances
- 7.2.1 La Commission des Finances est l'instance de gestion de l'UNSA-CCI. Son rôle est d'utiliser au mieux les ressources financières de l'UNSA-CCI.
- 7.2.2 Elle est composée de 3 à 5 membres du Bureau National dont le (la) Trésorier(e) national(e), le (la) Trésorier(e) national(e) adjoint(e) et le (la) Secrétaire Général(e). Les membres sont désignés lors du Congrès National ou du Conseil National.
- 7.2.3 Elle se réunit autant que de besoin.
- 7.2.4 La Commission des finances :
- prépare le budget annuel qui sera présenté par le Bureau National et validé par le Conseil National ;
 - gère les placements de l'UNSA-CCI ;
 - donne un avis sur les investissements (dont le montant est à déterminer en Congrès National ou en Conseil National) ainsi que sur les embauches ;
 - propose chaque année les barèmes de cotisation et la fraction de cotisation destinée au fonds de grève qui sont validés par le Conseil National.

TITRE VIII : POUVOIR DISCIPLINAIRE DE L'UNSA-CCI, DEMISSION

- 8.1 Un(e) adhérent(e) poursuivi(e) disciplinairement par l'UNSA-CCI doit pouvoir présenter ses explications orales ou écrites auprès du Bureau National.
- 8.2 Toute sanction disciplinaire doit être motivée et notifiée à l'intéressé(e) par tous les moyens légaux en vigueur.



- 8.3 Les poursuites disciplinaires et les sanctions ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les tribunaux.
- 8.4 Tout(e) adhérent(e) peut se retirer à tout instant de l'UNSA-CCI en avisant le (la) Secrétaire Général(e) par lettre, sans préjudice du droit pour l'UNSA-CCI de réclamer les cotisations dues.
- 8.5 Tout(e) adhérent(e) exclu(e) ou ayant démissionné perd ses droits sur la cotisation versée à l'UNSA-CCI pour l'année courante.

TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION

- 9.1 La dissolution de l'UNSA-CCI ne peut être prononcée que par un Congrès National spécialement convoqué à cet effet. La dissolution est prononcée à la majorité des 2/3 de ses membres présents avec les mêmes conditions de quorum que celles figurant à l'article 4.1.4.
- 9.2 En cas de dissolution volontaire prononcée selon les conditions posées à l'article 9.1 ou en cas de dissolution par décision de justice, l'emploi de l'actif net est déterminé par le Congrès National ayant prononcé la dissolution.
- 9.3 En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.
- 9.4 La dissolution de l'UNSA-CCI entraîne automatiquement la dissolution de l'ensemble des Unions Régionales affiliées.
- 9.5 Le Bureau National est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'UNSA-CCI et des Unions Régionales conformément aux décisions prises en vertu des articles 9.1 et 9.2 des présents statuts.
- 9.6. En cas de dissolution de l'UNSA-CCI, les actifs sont reversés à l'UNSA-FESSAD (Fédération Syndicale de rattachement).